

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AJACCIO

--ooOoo--

L'An Deux Mille Onze, le Lundi 28 Novembre à 18 Heures, le Conseil Municipal de la Ville d'AJACCIO, légalement convoqué le 22 Novembre 2011, conformément à l'article L2121-17 du C.G.C.T, s'est réuni en séance publique à l'Hôtel de Ville sous la présidence de M. le Maire, Simon RENUCCI.

Etaient présents :

MM. LUCIANI, CERVETTI, DIGIACOMI, PIERI, PANTALONI, Mme LUCIANI, Mme MORACCHINI, Mme MOUSNY-PANTALACCI, Mme RISTERUCCI, M. GABRIELLI, Mme PASQUALAGGI, Adjointes au Maire.

MM. PARODIN, VITALI, Mme POLI, Mme JOLY, M. AMIDEI, Mme SUSINI, Mme FIESCHI DI GRAZIA, M. BARTOLI, Mme FERRI-PISANI, Mme TOMI, MM. SBRAGGIA, LAUDATO, Conseillers Municipaux.

Avaient donné pouvoir de voter respectivement en leur nom :

Mme GUIDICELLI	à	Mme POLI
M. CASASOPRANA	à	M. le Maire
Mme PIMENOFF	à	M LUCIANI
M. MARY	à	Mme LUCIANI
Mme DEBROAS	à	Mme MORACCHINI
M. BASTELICA	à	M. BARTOLI
Mme SUSINI-BIAGGI	à	Mme SUSINI
M. D'ORAZIO	à	M. GABRIELLI
M. MARCANGELI	à	M. SBRAGGIA

Etaient absents :

Mme PERES, MM. BERNARDI, COMBARET, Mme CURCIO, M. TOMI, M ZUCARELLI, Mme SAMPIERI, Mme PASTINI, M. RUAULT, Mme GUERRINI, M. CORTEY, Mme OTTAVI-BURESI, Conseillers Municipaux.

Nombre de membres composant l'Assemblée :	45
Nombre de membres en exercice :	45
Nombre de membres présents :	24
Quorum :	23

Le quorum étant atteint, Mme MOUSNY-PANTALACCI est désignée en qualité de Secrétaire de séance.

Séance du Lundi 28 Novembre 2011

Délibération N°2011 / 295

Transfert de pouvoir de police spéciale du Maire.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre avaient la possibilité, dans cinq domaines prévus par la loi (déchets ménagers, assainissement, accueil des gens du voyage, police de la circulation et du stationnement, et sécurité des manifestations culturelles et sportives dans les établissements communautaires) de mettre en place un coexercice des pouvoirs de police du maire, les arrêtés de police étant pris conjointement par le maire de chaque commune et le président de l'EPCI. Cette possibilité n'a pas été mise en œuvre entre la Ville et la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien (CAPA).

La loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, prévoit un transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au Président de la communauté d'agglomération en matière de déchets, d'assainissement et de stationnement des gens du voyage.

Ces dispositions sont précisées dans l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit, à compter du 1^{er} décembre 2011, un transfert des pouvoirs de police spéciale du maire en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage au président de l'EPCI à fiscalité propre qui exercera la compétence correspondante.

Jusqu'à cette date, les maires ont la possibilité de notifier leur opposition à ce transfert au président de l'EPCI à fiscalité propre. Ce n'est qu'à défaut de notification par le maire de son opposition que le transfert de pouvoirs de police spéciale aura lieu le 1^{er} décembre 2011. En cas d'opposition du maire au transfert de ses pouvoirs de police spéciale avant cette date, aucune disposition ne permet, dans ce même délai, au président de l'EPCI à fiscalité propre de refuser que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit.

S'agissant particulièrement de l'assainissement, le contrôle des installations d'assainissement non collectif incombe à la commune (article L. 2224-8 du CGCT) qui a alors accès aux propriétés privées. Le Service Communal d'Hygiène et de Santé est chargé de faire respecter les règles de la salubrité et engage les poursuites contre les auteurs d'infraction. Lorsque les désordres prennent naissance dans le domaine privé, le maire doit avertir le propriétaire et l'informer de ses obligations. En l'absence de réaction du propriétaire, le maire le mettra en demeure, par une procédure contraignante, de faire cesser le désordre. En cas d'échec, le maire saisira le Procureur de la République.

Concernant les déchets ménagers, la Ville d'Ajaccio a engagé avec la CAPA une démarche qui vise à sensibiliser les ajacciens au respect de l'environnement et à infléchir les comportements individuels, notamment, en matière de réduction des déchets à la source, aux heures et lieux de dépôt des ordures ménagères et des encombrants, mais aussi à renforcer la répression à l'égard des citoyens peu scrupuleux des règles élémentaires d'hygiène et de salubrité publique, des règles de collecte des déchets par les services de la CAPA.

Enfin, s'agissant de la police spéciale applicable aux gens du voyage, la Ville d'Ajaccio entend, avec la CAPA, proposer une aire d'accueil. Dans cette perspective, il est préférable de laisser à la police municipale le pouvoir de verbalisation, en particulier, en matière de circulation et stationnement.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que la Ville d'Ajaccio souhaite conserver ses prérogatives en matière de police administrative spéciale et s'oppose donc au transfert au profit de la CAPA.

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville d'Ajaccio de conserver ses prérogatives en matière de police spéciale du maire,

Il est demandé au Conseil Municipal :

DE REFUSER le transfert du pouvoir de police spéciale du Maire en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage au président de la CAPA.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL VOUDRONT BIEN EN DELIBERER.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
Où l'exposé de son Président
et après en avoir délibéré**

Vu la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,
Vu la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,
Vu l'article L5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la Commission Municipale compétente en date du 25 novembre 2011.

DECIDE

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés

De refuser le transfert au Président de la CAPA du pouvoir de police spéciale du Maire en matière d'assainissement, de déchets ménagers et de stationnement des gens du voyage.

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Ville et d'un affichage en Mairie.

.....
FAIT ET DELIBÉRÉ À AJACCIO, les jour, mois et an que dessus
(suivent les signatures)

POUR EXTRAIT CONFORME

LE DEPUTE-MAIRE,

Simon RENUCCI